

Projet de loi n°31

1 Sam a
Ann 1
Art 2 .

Sous-AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement à l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 8, du sous-paragraphe suivant :

« f) il existe un médicament moins cher pour une thérapie équivalente. »

rejeté S91 .

Projet de loi n°31

Savn b
Am 1
Art 2

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES**

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement à l'article 2 du projet de loi est modifié par la substitution, au sous-paragraphe d du paragraphe 8°, de « trois » par « six ».

rejeté SM.

Saum c
Am 1
Art 2

Projet de loi n°31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement à l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 8, du sous-paragraphe suivant :

« f) lorsqu'un médicament n'est pas entièrement défrayé par le Régime général d'assurance médicaments et qu'une thérapie médicamenteuse équivalente existe à moindre coût. »

rejeté SM.

Som d
Am 1
Art 2.

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services

AMENDEMENT ARTICLE 2

Ajouter à la fin du présent article du projet de loi :

4° Fournir la formation qui s'appuie sur le protocole d'immunisation du Québec (PIQ), développée par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), l'Université Laval et le ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) à tous les pharmaciens.

Rejeté 597

Sam a
Am 3
Art 2.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services

ARTICLE 2.1

L'amendement 2.1 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

2.1.1 Sauf lors du paiement des coûts du service d'exécution ou du renouvellement d'une ordonnance, il est interdit à quiconque d'exiger une contribution de la personne assurée pour la prestation d'un service pharmaceutique clinique assuré et dispensé en pharmacie communautaire.

rejeté SM.

Savn b.
Am 3
Art 2.1

SOUS-AMENDEMENT

Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services

AMENDEMENT INTRODUCTION ARTICLE 2.1

L'amendement proposé à l'article 2.1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

3° par l'insertion de l'alinéa suivant :

Tous les services pharmaceutiques clinique dispensés et assurés qui font partie du règlement défini par le gouvernement doivent obligatoirement être affichés dans chaque pharmacie communautaire, et ce, afin de bien informer la population.

retiré SDI.

Am a
Art 4

AMENDEMENT

Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services

ARTICLE 4

Modifier l'alinéa 1.1 inséré par l'article 4 du projet de loi en remplaçant les mots « d'au moins 6 ans. » par les mots « d'au moins 2 ans. ».

retiré SM.